

VILLE DE LILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTANT LES ETALAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Vu la loi N° 2007-1822 du 24 Décembre 2007, et son article 40, titre IV ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'article L. 2125 -1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu les articles L. 116-1 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 30 juin 2009, fixant la réglementation relative à l'occupation privative du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2009, fixant les tarifs relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation privative du domaine public afin de préserver notamment la commodité de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et d'assurer la sécurité du publique.

Le Maire de la ville de LILLERS :

ARRETE.

A compter du 01/10/2009

Article 1- Les étalages de toutes sortes sur la voie publique ainsi que les installations pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque sont subordonnées à une autorisation préalable du maire.

Article 2- Toute personne désirant obtenir une telle autorisation est tenue de déposer en mairie au service animation une demande écrite.

Cette demande doit contenir les éléments d'information suivants ;

- Nom, Prénom, profession et adresse du domicile du demandeur ;
- description précise de l'étalage ou de l'installation projetée ;
- adresse de l'emplacement à occuper avec indication des dimensions et superficie d'occupation du domaine public ;
- but de l'étalage ou de l'installation ;
- durée souhaitée, (annuelle ou saisonnière à préciser).

En ce qui concerne des travaux sans ancrage au sol, de s'adresser aux services techniques de la ville.

Article 3- Dans le cas où l'étalage ou l'installation est destinée à l'exercice d'une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS) et au rôle de la taxe professionnelle.

Article 4- Les autorisations accordées sont valables soit, pour la durée demandée, soit pour une saison (du premier avril au 30 septembre ou pour une année). Concernant les travaux la durée sera indiquée dans l'arrêté du Maire.

Concernant les autorisations accordées à l'occasion de foires ou fêtes publiques celles-ci ne sont accordées que pour la durée de la foire ou de la fête concernée.

Ces autorisations ne sont en aucun cas renouvelables.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être faite conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5- Les autorisations sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées de quelques manières que ce soit.

Article 6- Les étalages ou installations visés à l'article 1^{er} sont assujettis au paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2009 ;

Article 7- Les emplacements occupés doivent être tenus par les déclarants, en constant état de propreté et dans le respect du règlement en vigueur, par délibération du 30 juin 2009.

Le non respect de ces règles peut entraîner la rupture de l'autorisation ;

Article 8- Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 9- Les autorisations accordées sont révocables à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 10 - les redevances relatives aux installations d'occupation du domaine public suivantes seront à régler auprès de la régie municipale des droits de place.

- Ducasses ;
- Marché hebdomadaire ;
- Braderie ;
- Emplacements, journaliers et hebdomadaires ;
- Cirques ;
- Emplacements ponctuels, (commerce ambulant).

Les redevances relatives à tout autre commerce, ainsi que celles relatives aux travaux seront à régler auprès de Monsieur le receveur du Trésor Public.

Article 12- Toute installation sans autorisation fera l'objet d'une redevance de soixante euros, (60€), en vertu de la réglementation en vigueur et des tarifs en vigueur, fixés par délibérations reprises aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 13- Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15- Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de police, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le responsable du plan communal de sécurité, Monsieur le garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 2009.

Lillers, le 25/11/2009

Lucien ANDRIES